

ZONES D'ACTIVITES**U.03**

INSTANCE RESPONSABLE
Service du développement territorial

AUTRES INSTANCES CONCERNEES
Service de l'économie et de l'emploi
Toutes les communes

LIGNES DIRECTRICES

- URB.1 Ancrer le développement de l'urbanisation au sein des pôles régionaux : Delémont, Porrentruy et Saignelégier
- URB.2 Accompagner les mutations des pôles industriels relais en favorisant les synergies et les complémentarités avec les pôles régionaux
- URB.3 Renforcer la vie sociale et économique des villages pour maintenir la population
- ECO.1 S'appuyer sur les savoir-faire spécifiques (horlogeries, microtechnique) pour déployer de nouveaux segments d'activités innovants et diversifier le tissu économique
- GOUV.3 Renforcer les complémentarités au niveau régional

OBJECTIFS

- Créer des conditions territoriales favorables au développement de l'économie jurassienne ;
- Offrir des possibilités de développement aux entreprises endogènes et créer des conditions de localisation attractives pour les entreprises exogènes ;
- Garantir une occupation décentralisée des activités économiques sur le territoire jurassien ;
- Promouvoir l'implantation de constructions denses et leur intégration paysagère ainsi qu'une mobilité durable lors des déplacements des collaborateurs ;
- Assurer une gestion judicieuse des zones d'activités.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

1. Les zones d'activités sont principalement destinées à accueillir les entreprises artisanales, industrielles et tertiaires, dont l'activité économique est incompatible avec les zones centres et mixtes.
2. Les zones d'activités bénéficient de conditions d'accessibilité appropriées, aussi bien par les transports publics et la mobilité douce que par les transports individuels motorisés.
3. Un concept cantonal de gestion des zones d'activités est établi, conformément à l'article 30a, alinéa 2 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1), afin de garantir une utilisation rationnelle des zones d'activités. Ce concept se traduit dans les planifications régionales et locales.
4. Les zones d'activités respectent le principe d'une utilisation mesurée du sol. Ainsi, les prescriptions relatives aux zones d'activités intègrent l'exigence d'un indice minimal d'utilisation du sol de 0.40. Un soin particulier est porté à l'intégration paysagère des nouvelles constructions.

Les bâtiments sont construits sur plusieurs niveaux. Des aires de stationnement en ouvrage ou insérées aux bâtiments, voire aménagées de manière collective en étage sont favorisées.

Des réflexions en matière de mobilité (plans de mobilité) et contre les délits et incivilités (cambriolages, vandalisme, etc.) sont entreprises à l'échelle des zones d'activités.

VOIR AUSSI

U.01.1

U.10

M.06.1

Version	Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral		
Nouvelle fiche	1	12.03.2018	25.04.2018	24.10.2018	01.05.2019

ZONES D'ACTIVITES

U.03

5. Afin de limiter la thésaurisation des surfaces à bâtir libres, la mise à disposition de terrains assortie de contrats particuliers (droit de superficie, droit de réméré, droit d'emption, etc.) doit être privilégiée.
6. La création ou l'extension d'une zone d'activités est soumise aux conditions suivantes :
 - a) la zone d'activités est conforme au concept cantonal de gestion des zones d'activités ;
 - b) la zone d'activités possède un statut intercommunal, à l'exception des communes issues d'une fusion au cours des dix années précédentes et situées dans les pôles industriels relais ;
 - c) la zone d'activités bénéficie, au moins, d'une desserte satisfaisante en transports publics ;
 - d) le classement des nouveaux terrains est compensé par la réduction d'une surface équivalente affectée en zone d'activités dans la commune, la région ou le district.
7. Il est possible de déroger aux conditions b), c) et d) du principe d'aménagement 6, si l'extension de la zone d'activités répond au besoin d'agrandissement d'une entreprise existante, aux conditions suivantes :
 - a) l'extension est contigüe à l'entreprise existante ;
 - b) le dimensionnement de l'extension se justifie par un avant-projet de construction et garantit une utilisation mesurée du sol ;
 - c) l'extension est soumise à la condition que les travaux de construction débutent dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation, conformément à l'article 74a de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT, RSJU 701.1).

U.01

U.01.1

MANDATS DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

Le Service du développement territorial :

- a) élabore un concept cantonal de gestion des zones d'activités, en collaboration avec le Service de l'économie et de l'emploi, les régions et les communes ;
- b) évalue, dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local, le projet de développement souhaité de la commune en se basant sur un rapport d'opportunité et un rapport explicatif et de conformité au sens de l'article 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1) ;
- c) analyse les demandes d'extension ou de création de nouvelles zones d'activités en collaboration avec le Service de l'économie et de l'emploi ;
- d) contrôle l'application des orientations et prescriptions fixées par le concept cantonal de gestion des zones d'activités dans les planifications régionales et locales et garantit la coordination suprarégionale ;

Le Service de l'économie et de l'emploi valorise les zones d'activités dans le cadre de la politique de promotion économique.

ZONES D'ACTIVITES

U.03

NIVEAU REGIONAL

Les régions :

- a) traduisent dans leurs planifications régionales les orientations et prescriptions fixées par le concept cantonal de gestion des zones d'activités ;
- b) évaluent, dans le cadre de l'élaboration de la planification régionale, les besoins potentiels en terrains des entreprises qui exercent leurs activités sur le territoire au regard des surfaces disponibles dans la région ;
- c) tiennent compte des disponibilités en terrains situés dans les zones d'activités, les zones centres et mixtes légalisées, ainsi que le potentiel dans les friches industrielles et artisanales.

NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) justifient une adaptation du plan de zones en fournissant un rapport d'opportunité et un rapport explicatif et de conformité au sens de l'article 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1) ;
- b) procèdent aux adaptations requises de leur plan d'aménagement local

REFERENCES/ETUDES DE BASE

- Service de l'aménagement du territoire (2011), Inventaire des friches urbaines et des parcelles libres destinées aux activités industrielles et artisanales, Delémont.
- Service du développement territorial (2016), Eclairages sur les terrains en zones d'activités, Delémont.

INDICATEURS DE SUIVI

- Surface de terrains libres de construction en zone d'activités
 - Evolution de la consommation des zones d'activités
-